



ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2025-051

PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE STATIONNEMENT

NUMÉRO 2 D'UN VÉHICULE DE TAXI DE LA SOCIÉTÉ « TAXI

FRANCK », SUR LA COMMUNE DE FORGES-LES-EAUX.

La Maire de la commune de Forges-Les-Eaux,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2213-2 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L 3121-1-2 et R 3121-6

Vu la loi du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transports avec chauffeur précisée par décret n°2014-1725 du 30 septembre 2014 ;

Vu le décret n°2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;

Vu l'arrêté du Maire n°2023-258 en date du 4 décembre 2023 portant attribution d'autorisation de stationnement n°2 à la société TAXI FRANCK, pour son véhicule de marque Mercedes, modèle GLC 220 CDI, dont le numéro d'immatriculation est FR-570-SC, venant en remplacement du précédent véhicule Mercedes, modèle non précisé, immatriculé EW-330-BS, bénéficiaire de l'autorisation de stationnement (arrêté du Maire n°2022-029 du 28/01/2022) ;

Vu l'arrêté du Maire n°2024-189 en date du 30 octobre 2024 portant autorisation de stationnement du véhicule de marque MERCEDES, modèle Classe CLA 220 CDI immatriculé GZ-784-XP de la société TAXI FRANCK à la suite du changement du véhicule précédemment bénéficiaire de cette autorisation (marque Mercedes, modèles Classe GLC 220 CDI, immatriculé FR-570-SC,

Considérant que le nombre d'autorisations de stationnement offertes à l'exploitation d'un véhicule de taxi sur la commune de Forges-Les-Eaux est fixé à 4 ;

Considérant, que le régime juridique des autorisations de stationnement antérieures au 1^{er} octobre 2014, prévoit qu'elles sont cessibles sous certaines conditions, n'ont pas de durée de validité, peuvent être exploitées soit personnellement par son titulaire, soit par un salarié, soit par un locataire-gérant, soit un coopérateur, qu'elles doivent être exploitées de façon effective et continue, et qu'elles entraînent l'obligation pour le titulaire de l'autorisation de produire une carte professionnelle du conducteur du véhicule, qui n'est pas nécessairement celle du titulaire de l'autorisation de stationnement, et que l'autorisation de stationnement n°2 initialement délivrée par la commune à « TAXI FRANCK » l'a été avant le 1^{er} octobre 2024 ;

Considérant la demande de renouvellement de l'autorisation de stationnement n°2 faite par la société « TAXI FRANCK » pour l'année 2025, par courriel du 7 février 2025 ;

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation de stationnement

La société TAXI FRANCK est autorisée à faire stationner un véhicule taxi sur la voie publique de la commune de Forges-Les-Eaux.

Cette autorisation de stationnement porte le numéro 2.

Elle est valable jusqu'au 31 décembre 2025, **et doit être renouvelée tous les ans.**

Article 2 : Véhicule autorisé

Le véhicule autorisé sur cet emplacement de stationnement est le suivant :

*véhicule de la marque MERCEDES, modèle Classe CLA 220 CDI, dont le numéro d'immatriculation est GZ-784-XP.

Article 3 : Assurance

L'exploitant devra fournir au Maire de la commune de Forges-Les-Eaux, **chaque année** et à chaque changement de véhicule, **une copie de l'attestation d'assurance** couvrant de façon illimitée les personnes transportées et les tiers, ainsi que **le contrôle technique en cours** de validité.

Article 4 : Stationnement

Le taxi doit stationner en attente de clientèle dans la commune de Forges-Les-Eaux mais peut toutefois stationner dans les communes où il a fait l'objet d'une réservation préalable, une heure maximum avant l'horaire de prise souhaité par le client.

Article 5 : Remplacement temporaire de taxi (taxi relais)

En cas d'immobilisation d'origine mécanique prolongée ou d'accident ou de vol du véhicule taxi ou de ses équipements spéciaux, le taxi peut être remplacé temporairement par un véhicule dénommé « taxi relais » ou « véhicule relais » disposant des équipements énumérés à l'article R 3121-1 du code des transports (*compteur horokilométrique homologué, dispositif extérieur lumineux portant la mention « taxi », plaque portant le numéro d'autorisation, imprimante connectée au taximètre, terminal de paiement électronique*).

L'exploitation d'un taxi relais ne nécessite pas d'autorisation temporaire de la part de la commune : la mention « TAXI RELAIS » ou « RELAIS » est affichée de manière visible depuis l'extérieur sur le véhicule relais (*les informations détaillées concernant l'affichage sont*

prévues à l'article 1^{er} de l'arrêté du 28 juillet 2023 relatif aux véhicules de remplacement temporaire de taxis applicable depuis le 1^{er} février 2024).

L'arrêté du 28 juillet 2023 prévoit la mise en place d'un registre des taxis relais départemental (*un véhicule relais ne pourra être affecté qu'à un département*), public (*tous les acteurs du secteur taxi pourront consulter ce registre facilement*) et obligatoire (*tout détenteur d'un taxi relais doit l'y enregistrer et un numéro unique est attribué à chaque véhicule*).

Ce registre est accessible sur le site MesADS à la rubrique « Registre des véhicules relais ».

Ainsi, tout détenteur et utilisateur de taxis relais devront respecter les obligations suivantes :

***Les chauffeurs de taxi utilisant provisoirement un taxi relais devront pouvoir présenter en cas de contrôle, les pièces suivantes :**

- L'autorisation de stationnement.
- L'original ou la copie du certificat d'immatriculation du véhicule remplacé.
- Le justificatif d'assurance mentionné à l'article R. 3120-4 du code des transports.
- Tout document attestant de l'indisponibilité du taxi dont le véhicule de remplacement prend le relais.
- En cas de location du taxi relais, le contrat de location.
- Ils devront également apposer sur le taxi relais une plaque correspondant à celle portant le numéro de l'autorisation de stationnement du véhicule taxi remplacé.

***Les détenteurs de taxis relais devront s'assurer que :**

- Le véhicule relais comporte les mêmes équipements que les taxis (article R3121-1 du Code des transports).
- Le taxi relais utilise le même paramétrage tarifaire que le taxi remplacé.
- La mention « TAXI RELAIS » ou « RELAIS » suivie du numéro unique attribué lors de l'enregistrement est affichée de manière visible sur le véhicule relais.

Article 6 : Modification

Toute modification intervenant dans l'exploitation du véhicule taxi devra être notifiée dans les meilleurs délais au Maire de la commune de Forges-Les-Eaux.

Article 7 : Cas de suspension ou de retrait

La présente autorisation peut être suspendue ou retirée par la Maire de la commune de Forges-Les-Eaux après avis de la commission locale des transports publics particuliers de personnes, lorsque l'autorisation n'est pas exploitée de façon effective ou continue, ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire du contenu de cette autorisation ou de la réglementation applicable à la profession.

Article 8 : Exécution

Madame la Maire de Forges-Les-Eaux est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation de stationnement et adressé, en copie, aux forces de l'ordre concernés.

Fait à Forges-Les-Eaux, le 13 mars 2025

La Maire

Christine LESUEUR

